



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

constitution des garanties financières pour la poursuite de l'exploitation des bassins de décantation de la Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est

N° 2017/0826

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le chapitre 1, du titre 8, du livre 1 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale, et notamment l'article R 181-45 ;

Vu le chapitre 6, du titre 1^{er} du livre 5 du Code de l'environnement relatif aux dispositions financières applicables à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 516-1 1° ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 16 037 du 26 avril 1993 modifié autorisant et encadrant l'exploitation sur les territoires des communes de VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS DE PORT, Pré de la Roanne, de trois bassins de décantation des purges de l'usine de fabrication de sel de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2003-508 du 3 mars 2003 fixant le montant des garanties financières pour les bassins de décantation n° 1, 2 et 3 jusqu'au 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009/361 du 22 décembre 2010 actualisant les conditions de l'autorisation applicables aux installations de fabrication de sel exploitées par la CSME à VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS DE PORT ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la CSME pour la poursuite d'exploitation du stockage de déchets non dangereux constitué par les trois bassins de décantation susvisés, initialement formulée par courrier du 20 février 2014 ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu le courrier du 23 mars 2017 par lequel la CSME demande à ce que la constitution de ces garanties financières soit encadrée par un nouvel arrêté complémentaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/NA/LL/115-2018 en date du 3 avril 2018 et le projet d'arrêté qui lui est annexé, fixant le montant des garanties financières à constituer pour la poursuite de l'exploitation des 3 bassins de décantation mentionnés ci-dessus ;

Vu le courrier du 9 avril 2018 notifié le 12 avril par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux formée par les trois bassins de décantation des purges de l'usine de fabrication de sel de la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), sur les territoires des communes de VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT, est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en vertu de l'article R. 516-1 1° du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 2003-508 du 3 mars 2003 fixant les garanties financières pour l'exploitation des trois bassins de décantation jusqu'au 31 décembre 2011 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer d'un nouvel acte réglementaire pour encadrer la constitution de nouvelles garanties financières, dans le cadre de la poursuite d'activité de l'installation au-delà du 31 décembre 2011 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ et portée du présent arrêté

La société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), dont le siège social se situe 92-98 boulevard Victor Hugo à CLICHY (92 115), est tenue pour l'exploitation sur les territoires des communes de VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT de l'installation de stockage de déchets non dangereux formée par les trois bassins de décantation des purges de son usine de fabrication de sel, autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral 16 037 du 26 avril 1993 modifié, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Garanties financières

Sous-article 2-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, autorisées et encadrées par l'arrêté préfectoral 16 037 du 26 avril 1993 modifié.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, les dépenses liées :

- à la surveillance du site des installations,
- aux interventions en cas d'accident ou de pollution sur le site des installations,
- à la remise en état du site des installations après exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état du site est de :

- 900 000 € pour le bassin de décantation n° 2,
- 918 000 € pour le bassin de décantation n° 3.

Sous-article 2-2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est défini pour deux périodes :

- la période d'exploitation des installations, incluant la remise en état de leur site, achevée l'année N,
- la période de surveillance post-exploitation, d'une durée maximale de 30 ans.

La période de post-exploitation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final du site des installations au sein de cette période.

En tout état de cause, l'année N reste antérieure à la date de fin d'exploitation des installations définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsqu'elle existe.

Périodes	Remise en état, démantèlement des installations connexes (HT en Euros)	Surveillance (HT en Euros)	Accident / effondrement / pollution (HT en Euros)	Montant Total (HT en Euros)
Période d'exploitation	2 163 344	110 000	2 672	2 276 016
Période d'exploitation – après remise en état du bassin B2	1 263 344	110 000	2 672	1 376 016
Périodes de post-exploitation de N à N+5	-	110 000	2 672	113 672
Périodes de post-exploitation de N+5 à N+10	-	70 000	2 672	72 672
Périodes de post-exploitation de N+10 à N+15	-	50 000	2 672	52 672
Périodes de post-exploitation de N+15 à N+20	-	30 000	2 672	32 672
Périodes de post-exploitation de N+20 à N+25	-	20 000	2 672	22 672
Périodes de post-exploitation de N+25 à N+30	-	10 000	2 672	12 672

Sous-article 2-3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 1° du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié publié au Journal Officiel de la République française

du 8 août 2012.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Sous-article 2-4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au sous-article 2-3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Sous-article 2-5 – Actualisation des garanties financières

Les montants des garanties financières fixés aux sous-articles 2.1 et 2.2 ci-dessus sont indexés sur l'indice TP 01 base 2010 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- le début d'une nouvelle période d'exploitation ou post-exploitation telle que définie au sous-article 2.2 ci-dessus,
- l'augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'autorité administrative n'ait à le demander.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au code de l'environnement, rappelées au sous-article 2.7 du présent arrêté.

Sous-article 2-6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Sous-article 2-7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Sous-article 2-8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site des installations suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Sous-article 2-9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières peut être levée, en tout ou partie, par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Varangéville et Saint-Nicolas de Port et pourra être consultée par toute personne intéressée,
- 2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est

soumise sera affichée dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et les feront parvenir à la préfecture.

3° – L'intégralité du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Varangéville et Saint-Nicolas de Port, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est.

Nancy, le 18 JUN 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD